

Frapper sa femme, un nouveau moyen d'avoir des allocs ?

écrit par Maxime | 4 février 2024





Un verset du Coran est couramment interprété comme autorisant à frapper son épouse en cas de « désobéissance » en islam :

«En ce qui concerne les femmes dont vous craignez qu'elles ne perturbent l'harmonie conjugale, réprimandez-les, ensuite bannissez-les dans des lits à part et frappez-les.» Ce verset du Coran a souvent servi de base aux musulmans qui estiment que la religion leur permet de battre les épouses rebelles. Ces cas sont fréquents en Malaisie et concernent une grande partie des femmes qui se présentent au Centre d'aide aux femmes de Kuala Lumpur.(...) Le Coran énumère en fait par ordre de préférence trois manières de mettre de l'ordre dans le ménage. La première consiste à tenter une consultation ou «shura» entre les époux avec ou sans l'aide d'arbitres pour rétablir l'harmonie. La seconde suggère une séparation physique entre le mari et sa femme, qui, prolongée, peut prendre la forme d'un divorce de fait. Si les deux premières

ont échoué, le Coran suggère de recourir à la méthode ultime: «Frapper un seul coup.»

<https://www.letemps.ch/monde/verset-coran-femmes-divise-theologiens>

L'interprétation de ce verset est controversée, certains considérant qu'au regard du contexte, il aurait eu pour but de restreindre au contraire les violences conjugales en ne frappant qu'un seul coup plutôt que plusieurs (même article).

On sait en tout cas que dans une France où l'immigration va croissant, les violences faites aux femmes sont devenues la priorité du gouvernement sous Macron, comme si pendant des siècles la France s'était accommodée que les femmes se fassent tabasser et que soudain, on se réveillerait et trouverait cela intolérable.

Si vraiment il y a accroissement des violences contre les femmes, il faut peut-être identifier la cause culturelle de ce phénomène.

En tout cas, le parlement (loi du 28 février 2023) a souhaité agir en attribuant **une aide universelle d'urgence aux victimes de telles violences.**

Cette aide peut prendre la forme d'une aide non remboursable, autrement dit un don de l'Etat...

Sur le papier, c'est a priori une bonne chose. Mais en pratique, n'y a-t-il pas un risque de fraude ?

Ne risque-t-on pas d'avoir des escroqueries à l'aide en question, dès lors qu'une femme de culture allochtone se déclarera victime de violences, percevra l'aide (avec toutes les apparences de la crédibilité dès lors qu'il est tenu couramment pour avéré que dans sa culture d'origine, les

hommes peuvent « corriger » leur épouse), puis finalement renoncera à agir contre son conjoint et regagnera le domicile ?

Il est d'ailleurs possible qu'elle présente des traces de violence (oeil au beurre noir par exemple) qui ne laisseront pas de doute sur la recevabilité de sa plainte... mais puisque c'est dans son verset, inch'allah elle finira par regagner le domicile conjugal et retirera plus tard la plainte déposée à seule fin d'obtenir l'allocation...

Dans l'état de délabrement de l'action publique, où bon nombre de délinquants sont « sanctionnés » quand ils commettent des délits par des rappels à la loi, des abandons de poursuite, des non lieux etc. on peut s'attendre à ce que la mouquère regagne le domicile avec les sous en poche après avoir été logée chez des complices du subterfuge (famille notamment).

Si la mouquère regagne le domicile conjugal et renonce à toute plainte, dans les zones de non droit on n'ira pas poursuivre le conjoint pour les violences prétendument subies... trop de risque à aller s'y aventurer et troubler une situation redevenue paisible dès lors que madame aura regagné le domicile conjugal. Affaire classée sans suite, mon colonel.

Sur le fond, cette aide va endetter encore davantage l'Etat. De plus, il n'est pas logique que ce soit la femme qui quitte le domicile pour échapper à la violence de son mari. Le mari devrait être arrêté et gardé en détention si les faits sont avérés pour permettre à la femme battue de rester à domicile. C'est donc une fausse bonne idée mais dans un monde où les délinquants ne vont plus en prison, cela n'a pas gêné le parlement d'inverser les rôles et de trouver logique que la victime se trouve à la rue.

Certes, la victime de la violence – qui peut en théorie être

un homme aussi – peut ne pas avoir juridiquement la propriété du logement ; cependant, le « logement de la famille » est protégé depuis des décennies au-delà des considérations juridiques de propriété afin que le conjoint puisse avoir la garantie de s’y maintenir pendant le mariage.

Et puis la meilleure façon de se prémunir contre ce risque, pour une femme moderne, c’est de travailler. L’époque où il fallait aller au lavoir pour faire les lessives est révolue de longue date. La vie de famille n’empêche plus la plupart des femmes d’aujourd’hui d’avoir un emploi et de pouvoir subvenir à leurs besoins de logement grâce à cette ressource.

Et c’est là que cela devient intéressant : **cette aide ne va bénéficier concrètement qu’aux femmes sans emploi et sera majorée par nombre d’enfants de moins de 21 ans de la victime...**

« L’aide universelle d’urgence est versée en une fois. Elle prend la forme :

- *d’un prêt sans intérêt si le demandeur perçoit des ressources « suffisantes » (CASF art. D 214-13 nouveau). C’est le cas si ses ressources sont supérieures à 150 % du Smic net des prélèvements sociaux pour une personne seule ; 225 % pour une personne seule avec un enfant à charge;*
- *d’une aide non remboursable si ses ressources sont inférieures ou égales à ces seuils.*

Montant de l’aide. Le montant de l’aide est égal au montant forfaitaire du RSA (CASF art. D 214-14 nouveau) :

- *majoré en fonction du nombre d’enfants à charge dans les conditions prévues pour le RSA (CASF art. R 262-1) ;*

- *minoré de 20 à 60 % lorsque le bénéficiaire perçoit des ressources au moins supérieures à la moitié du Smic. La valeur prise en compte est le Smic net des prélèvements sociaux obligatoires, en vigueur au 1^{er} janvier précédant la demande ».*

https://www.evl.fr/actualite/actu_f3fe358fb-e233-482f-9fcb-893ae042dadd?utm

Cette aide peut être obtenue une fois par an.

« La demande se fait au moyen d'un formulaire homologué auprès de la CAF ou de la MSA. Il comporte des informations relatives à l'identité, à la situation familiale et professionnelle ainsi qu'aux ressources du demandeur » .

Il n'est donc pas demandé qu'un divorce ou une séparation définitive intervienne, ni même qu'une action pénale soit en cours contre le conjoint supposément violent.

Un simple dépôt de plainte suffit pour déposer le formulaire et obtenir l'aide :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000047242629/#LEGISCTA000047242705

Le remboursement de l'aide peut être obtenu par l'Etat auprès du conjoint supposément violent mais seulement s'il a été condamné...

Or, si la plainte est retirée, il ne sera pas condamné, spécialement s'il s'agit de CPF dans une zone de non droit où le principe d'opportunité des poursuites conduira vraisemblablement les procureurs à ne pas persévérer dans la démarche punitive dès lors que la mouquère se sera remise avec son conjoint et qu'on ne s'aventure pas là-dedans pour ennuyer un couple qui s'est remis ensemble.

Le remboursement de l'aide indue est aussi prévu mais sans

définir dans quels cas il y a un indu. Le retrait de plainte n'est pas explicitement considéré comme un indu, ce retrait ne signifiant pas forcément que la victime n'a pas été violentée. **Comme le législateur n'a pas défini l'indu, l'Etat sera bien en peine de récupérer la somme versée dans les 3 à 5 jours du dépôt du formulaire (ça va vite) !**

Une plainte peut être retirée à tout moment auprès du commissariat de police ou la gendarmerie...

« Le montant de l'aide universelle d'urgence est de 240 € minimum et varie en fonction des ressources et du nombre d'enfants de moins de 21 ans à la charge du demandeur.

Par exemple : une personne avec trois enfants à charge de moins de 21 ans et dont les ressources sont inférieures ou égales à la moitié du SMIC net (soit 690 € par mois) touchera une aide de 1337 € ».

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16962>

Donc la mouquère ayant 9 enfants touchera par exemple 2795 euros si elle porte plainte contre son conjoint, va trouver refuge avec la smala chez un proche complaisant, le temps de remplir le formulaire et obtenir l'aide, et une fois l'aide obtenue (c'est-à-dire dans la semaine car le délai pour obtenir l'aide est très rapide, de 3 à 5 jours ouvrables), il ne lui reste plus qu'à retirer sa plainte et regagner le domicile avec les 9 gamins...